

CODE LPP : 1163030

Désignation : VENTILATION ASSISTEE > OU = A 12 HEURES

Dispositifs médicaux, matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques.

Dispositifs médicaux pour le traitement des maladies respiratoires et oto-rhino-laryngologiques.

Dispositifs médicaux pour traitement de l'insuffisance respiratoire et prestations associées : forfait hebdomadaire 5, calculé de date à date, ventilation assistée supérieure ou égale à 12 heures, par masque facial, embout buccal ou péri thoracique. Sa prise en charge est effectuée après hospitalisation en service spécialisé dans l'accueil des malades cités ci-dessous.

Elle est assurée :

- ✂ pour les malades atteints de syndrome restrictif ou mixte en hypoventilation alvéolaire, sous réserve que la prescription de ventilation quotidienne soit d'au moins 12 heures et que des contrôles gazométriques aient été faits avec et sans ventilation ;
- ✂ à titre palliatif, pour les malades présentant un syndrome obstructif qui ne peuvent être sevrés totalement du ventilateur à la suite d'une décompensation aiguë ou pour des patients (par exemple, patients atteints de mucoviscidose) en aggravation progressive de la maladie.

Le forfait couvre les prestations communes énoncées dans les conditions générales d'attribution relatives à la ventilation assistée et les prestations suivantes :

- la fourniture d'un ventilateur muni d'alarmes et de batteries de secours ;
- d'un dispositif de contrôle de l'observance du traitement (compteur horaire ou dispositif de suivi cumulé avec possibilité de télésurveillance) ;
- d'un humidificateur avec éventuellement réchauffeur (ou nez artificiel);
- d'un deuxième ventilateur pour les patients dont la prescription est supérieure à seize heures par jour;
- d'un masque adapté ou sur moulage à raison de six unités par an ou de deux embouts buccaux par an
- le surcoût de consommation d'électricité à raison de 3,04 € reversé au patient par le fournisseur
- les visites régulières à domicile tous les 2 à 4 mois
- la surveillance de l'état du matériel tous les 3 à 6 mois
- la réparation ou le remplacement du matériel dans un délai de douze heures en cas de panne et en l'absence de matériel de secours.